



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion
du 24 mai 2019

Délibération PNMBA_bur_2019_08

Avis sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire pour un épi de défense contre la mer sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-11 du 22 février 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 18 avril 2019 pour une demande d'avis sur une demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire pour un épi de défense contre la mer sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à 8 voix pour et 4 voix contre, l'avis suivant :

- Avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation
- Avis défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable, assorti d'une réserve et d'une recommandation suivante :

Réserve :

- Veiller à la réalisation d'un dispositif de franchissement permettant la libre circulation des personnes sur le DPM.

Recommandation :

- L'intégration de cet épi dans une réflexion stratégique globale de lutte contre l'érosion, avec une mise en conformité de l'ouvrage le cas échéant.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion

François DELUGA